

SACEM

Propos introductifs

En France, la collecte des redevances et leur redistribution aux artistes est centralisée par le biais de la SACEM (**Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique**).

Les clubs FFN doivent, dès lors qu'ils diffusent de la musique, participer à la rémunération des auteurs.

L'écoute collective de musique n'est en effet permise sans taxation qu'au sein d'un **cercle familial** au sens strict (article L. 122-5 du code de propriété intellectuelle) : ce cercle est limité aux parents et familiaux, à l'exclusion par suite des associations, entreprises et plus largement, de toute collectivité. Les clubs FFN ne peuvent donc se prévaloir de diffuser de la musique au sein d'un cercle familial.

Jusqu'à présent, le **protocole d'accord** conclu entre la FFN et la SACEM prévoyait des règles de tarification.

Cependant, dans le cadre de son chantier de refonte et de rationalisation de sa politique commerciale, la SACEM a mis en place de **nouvelles règles générales de tarification simplifiées** applicables aux manifestations occasionnelles relevant d'une tarification proportionnelle.

Ces règles sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2016** et se substituent aux règles de tarification contenues dans le protocole d'accord conclu entre la FFN et la SACEM.

Vous trouverez ci-après une fiche synthétique des principales dispositions novatrices contenues dans ces nouvelles règles afin de vous permettre de mieux les appréhender.

Par ailleurs, dans le souci d'adapter la tarification en fonction de l'utilisation du répertoire musical par chacune des disciplines sportives, la Sacem est entrée en contact avec le CNOSF (Comité Nationale Olympique et Sportif Français) avec lequel elle discute en vue d'établir un accord cadre applicable à l'ensemble des activités sportives. Celui-ci serait par la suite matérialisé auprès de chacune des fédérations sportives par la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat.

Dans l'attente des évolutions à intervenir...

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Manifestations sportives avec accompagnement musical
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène
- Repas avec simple musique de fond (musique enregistrée)

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 2,50 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.

2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéotransmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

SEANCES OCCASIONNELLES AU POURCENTAGE

Rubrique : Règles générales d'autorisation et de tarification – Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement

Validité
du 01/01/2016
au 31/12/2017

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Projections audiovisuelles** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- **Feux d'artifice sans synchronisation** : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Corridas, novillas et courses landaises** : ces séances relèvent du taux de 0,55 %.
- **Musique de scène** : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- **Manifestations sportives avec accompagnement musical, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 3,13 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- **Projections audiovisuelles, musique de scène, corridas, novillas et courses landaises** : pour ces séances le montant du forfait de base est réduit de 50 %.
- **Vidéotransmission de spectacles avec musique d'accompagnement** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée. Les taux spécifiques pour spectacles tauromachiques et musique de scène s'appliquent avec une réduction de 25%.

DÉFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-);
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent, les séances suivantes (à l'exception de celles qui, en raison de leur nature et de leurs conditions d'organisation, relèvent d'un forfait payable d'avance):

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le **taux applicable est de 11 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.

2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

SEANCES OCCASIONNELLES AU POURCENTAGE

Rubrique : Règles générales d'autorisation et de tarification – Concerts, spectacles, séances dansantes

Validité
du 01/01/2016
au 31/12/2017

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Spectacles d'humoristes** : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- **Kermesses et interilles avec concert ou spectacle** : en cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.
- **Réveillons** : deux modes de calcul des droits sont possibles :
 - > Forfait préalable à la séance calculé avec l'organisateur sur une assiette constituée de l'estimation a priori des recettes provenant :
 - de la vente des repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) ;
 - de la vente de consommations non comprises dans le prix du repas (si l'évaluation de ce poste est impossible, le montant des droits est majoré de 20%).
 - Le montant ainsi déterminé peut faire l'objet d'un escompte (9,09 % en 2014).
 - > A défaut, les droits sont calculés proportionnellement aux recettes réalisées sans prise en compte du budget des dépenses engagées.
- **Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- **Vidéotransmission de concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux** : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

DÉFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Manifestations sportives avec musique synchronisée
- Présentation de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 5,50 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».

1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.

2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.

- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Corsos, cavalcades : le montant des droits ne peut être inférieur au forfait de base multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.
- Feux d'artifice : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, manifestation sportives avec musique synchronisée, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- Vidéotransmission de ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de manifestations sportives avec musique synchronisée, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

DÉFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-);
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES

Validité jusqu'au 31/12/2017

TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	56,73	92,19	148,93	248,21
jusqu'à 6 €	92,19	119,14	184,39	310,27
jusqu'à 12 €	119,14	184,39	248,22	372,33
jusqu'à 20 €	184,39	248,22	304,95	465,42

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

BALS ET SEANCES DANSANTES

Validité jusqu'au 31/12/2017

TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	56,73	92,19	119,14	260,6
jusqu'à 6 €	92,19	119,14	184,39	372,32
jusqu'à 12 €	184,39	248,22	304,95	412,66
jusqu'à 20 €	304,03	368,77	432,61	544,54

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

REPAS EN MUSIQUE

Validité jusqu'au 31/12/2017

TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du couvert (service compris)	NOMBRE DE CONVIVES			
	JUSQU'A 100	JUSQU'A 150	JUSQU'A 200	JUSQU'A 250
jusqu'à 15 €	56,73	92,19	119,14	186,17
jusqu'à 22 €	92,19	163,11	219,84	335,11
jusqu'à 30 €	106,37	212,76	304,95	434,39
jusqu'à 40 €	134,74	269,5	368,77	546,05

Ajustement des forfaits ci-dessus :

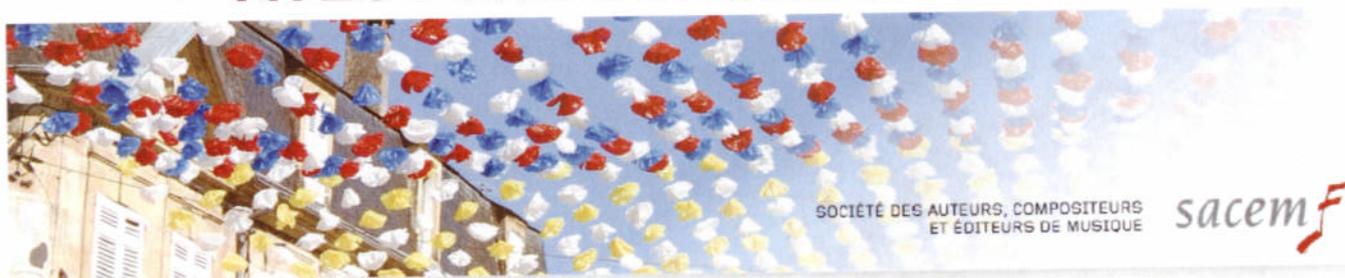
Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

MANIFESTATIONS AVEC FOND SONORE MUSICAL



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

MANIFESTATIONS COMMERCIALES, RECREATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIOPROFESSIONNELLE, POLITIQUES...

Validité jusqu'au 31/12/2017

1. Entrée gratuite

FORFAIT HT EN EUROS PAR JOUR Tarification générale	73,79
--	--------------

2. Entrée payante

Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION Tarification générale
Jusqu'à 3000 spectateurs	100,62
Jusqu'à 10000 spectateurs	151,60
Jusqu'à 50000 spectateurs	241,49
Jusqu'à 100000 spectateurs	402,48
Au-delà de 100000, par tranche de 25000	134,16

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant **jusqu'à 20 €**.
Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

3. Réductions et majorations

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la manifestation.

Majoration de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur et des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE DE SONORISATION



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

SONORISATION DE STAND SONORISATION DE RUES

Validité jusqu'au 31/12/2017

1. Montant des droits

FORFAIT HT EN EUROS PAR SEMAINE
Tarification générale

73,79

2. Réductions et majorations

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la manifestation.

Majoration de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur et des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)